

FICHE PRATIQUE

DEMARCHES ADMINISTRATIVES POUR UNE INSTALLATION SOLAIRE SUR TOITURE

Remarque préliminaire :

a) Les installateurs proposent en général d'assurer eux-mêmes toutes les démarches à savoir :

- La déclaration préalable
- La demande de raccordement à ENEDIS ou au gestionnaire de réseau de distribution local s'il est différent
- Le dossier de demande du contrat d'obligation d'achat

On peut choisir d'effectuer soi-même tout ou partie de ces démarches.

L'association ANTONY SOLEIL se propose d'accompagner les habitants pour la déclaration préalable afin d'accélérer le délai de mise en œuvre après signature du devis avec l'installateur retenu.

b) Pour que le raccordement puisse être validé par ENEDIS, il convient que l'installateur soit agréé RGE et qu'il obtienne le consuel à la fin de son chantier.

Donc bien s'assurer que le devis soit accompagné du certificat que l'entreprise est RGE et comporte la mention de chacune des démarches que l'on confie à l'entreprise ainsi que le fait que l'entreprise obtiendra le consuel du chantier avant de le facturer.

1 - Les autorisations d'urbanisme

Afin de pouvoir démarrer la construction d'un projet de panneaux photovoltaïques (PV) sur toiture il faudra systématiquement effectuer une déclaration préalable de travaux auprès de l'administration.

Pour les bâtiments existants

Lorsque que le projet d'installation de panneau photovoltaïque se fait sur la toiture d'un bâtiment existant seule une déclaration préalable est nécessaire pour les travaux. Toute installation modifiant l'aspect extérieur d'un bâtiment entraîne une procédure de déclaration préalable.

Il faudra effectuer la déclaration préalable à l'aide du formulaire Cerfa 13404*09, disponible sur le site de la Ville :

www.ville-antony/formulaires-urbanisme.

Les données suivantes sont à remplir sur le formulaire :

- 1 . Identité du déclarant
- 2 . Coordonnées du déclarant
- 3 . Le terrain – Il faut aller sur le site www.cadastre.gouv.fr, saisir l'adresse et recopier les deux informations nécessaires, soit la section : ce sont les deux lettres de la zone «Feuille» du cadastre, le numéro de la parcelle.
- 4 . Le projet

4.1 Nature du projet : cocher «Nouvelle construction» et sur la rubrique «Autre» : Pose de panneaux solaires pour une puissance de .. kW

Courte description de votre projet (facultatif) : Le projet consiste à poser des panneaux solaires sur un (les deux) pan(s) de toiture conformément aux croquis joints.

4.2 Surface du plancher : Mettre «0» sur la rubrique «la surface du plancher créée»

8 . Engagement du déclarant : A compléter et à signer

Quatre pièces complémentaires sont à fournir :

- 1 - Un plan de situation – Cocher la case DP1
- 2 - Un plan de masse – Cocher la case DP2

Ces deux plans sont obtenus en allant sur le site internet Géoportail et en saisissant l'adresse.

Faire une copie d'écran de l'adresse dans son quartier pour le plan de situation et une copie d'écran de la vue de l'habitation avec une ou deux autour pour le plan de masse.

3 - Vue de la maison dans son environnement : – Cocher la case DP4 et Prendre une copie écran de l'habitation Geoportail (ou sur Google Earth avec street view)

4 - Cocher la case DP5 et faire une copie d'écran de la toiture de l'habitation, vue de dessus, avec présentation de la zone qui sera équipée de panneaux (issu de la pré-étude)

Il faut ensuite adresser le cerfa signé et les quatre pièces au service de l'urbanisme de la ville : urbanisme@ville-antony.fr

L'autorité compétente pourra soit s'opposer à la déclaration préalable dans la limite de l'article L 111-16 du code de l'urbanisme (sauf en espace protégé), soit délivrer un certificat de non opposition à la déclaration préalable, le silence de l'administration **durant un mois** vaut décision d'acceptation.

L'article L111-6 prévoit : «*la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer ..., à l'installation de dispositifs favorisant ... la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*»

En cas d'acceptation implicite, il faut faire la demande d'un Certificat de Non Opposition à la Déclaration Préalable afin de constituer la demande de raccordement au réseau par le gestionnaire de réseau de distribution (Enedis ou autre). Il est également important de faire cette demande pour les cas de recours à l'encontre des travaux.

L'installation de panneaux PV aux abords d'un monument historique

Certains bâtiments ou sites sont protégés par un régime spécial du code de l'environnement : l'inscription ou le classement. Ce sont des régimes de protection du bâtiment plus ou moins contraignants pour le propriétaire de ce dernier. Dès lors tout travaux sur ces bâtiments/sites ou à leurs abords vont être soumis à des procédures particulières qui sont déclenché par la déclaration préalable.

A vérifier : Pour Antony, seul l'abord du Parc de Sceaux est concerné par ce chapitre.

Il est obligatoire **d'afficher l'autorisation** sur le lieu des travaux dès sa réception, **pendant minimum 2 mois et pendant toute la durée des travaux.**

- **Travaux nécessitant un permis de construire du bâtiment**

Pour les travaux qui suppose la création de nouvelles surfaces et sont soumis à permis de construire, la demande s'effectue auprès du maire ou du président de l'intercommunalité qui se prononcera le cas échéant après avis conforme de l'ABF. Dans les cas où il doit être consulté, ce dernier doit nécessairement être favorable pour que l'autorisation puisse être délivrée à l'exception des sites inscrits dans lesquels son avis est un simple avis. Le silence de l'ABF vaut décision favorable. Le maire a 4 mois à compter de la réception de la demande d'autorisation pour instruire la demande de permis de construire et l'ABF doit rendre son avis dans un délai de 2 mois à compter de la demande du maire.

- **Recours contre avis défavorable de l'ABF**

En cas d'avis défavorable de l'ABF pour un permis de construire, le maire peut exercer un recours hiérarchique auprès du préfet de région (supérieur de l'ABF). Le préfet se prononcera dans le cadre de la Commission régionale du patrimoine (composée d'élus et de spécialistes). Le silence du préfet de région vaut refus.

La personne ayant fait la demande de permis de construire peut également effectuer un recours juridictionnel devant le juge contre la décision de refus qui lui a été opposé.

2 - Les démarches de finalisation du projet

Après avoir reçu toutes les autorisations nécessaires et que les travaux sont enfin terminés, il faut encore procéder à quelques démarches afin de pouvoir mettre la centrale solaire en activité.

Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

A la fin des travaux, le titulaire de l'autorisation d'urbanisme doit effectuer une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux à la mairie.

Elle est obligatoire pour tous les travaux qui ont été soumis à une autorisation d'urbanisme : permis de construire ou déclaration préalable. Elle atteste de la fin des travaux et de leur conformité par rapport à l'autorisation accordée. La déclaration doit préciser si elle concerne l'ensemble des travaux ou seulement une partie.

La DAACT s'effectue sous la forme d'un formulaire disponible sur le site service-public.fr (**CERFA N°13408*04**).

Si les travaux prévoient une surface thermique et une surface de plancher supérieures à 50 m², il faudra alors joindre une attestation indiquant que la construction respecte bien la réglementation thermique à la DAACT (document également disponible sur le site). Cette attestation devra être remplie par un professionnel qualifié (**trouver un diagnostiqueur agréé**). Il en va de même concernant les règles d'accessibilité des personnes handicapées à respecter, ou tout autre règle spécifique. Une fois le dossier réalisé, il est à déposer en 3 exemplaires à la mairie du terrain sur lequel se sont effectués les travaux.

La mairie a un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier pour contester la validité des travaux. Au-delà de ce délai elle ne pourra plus le faire. Ce délai est étendu à 5 mois lorsque les travaux concernent :

- un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques ;
- un secteur sauvegardé ;
- un secteur est couvert par un plan de risques naturels, technologiques ou miniers.

Au delà du délai, si le titulaire n'a pas reçu de réponse de l'administration, il peut demander une attestation certifiant que les travaux sont conformes à l'autorisation qui lui a été délivrée. Cette demande s'adresse par courrier à la mairie qui la délivre sous 15 jours.

Si les services de la mairie constatent une anomalie liée aux travaux dans les délais qui leur sont accordés, la mairie peut mettre en demeure le titulaire de l'autorisation d'urbanisme de procéder aux travaux nécessaires pour y remédier ou lui demande de déposer un permis de construire modificatif (démarche plus rapide qu'un permis de construire normal).

Et s'il est impossible de régulariser l'anomalie, le maire peut ordonner la démolition de la construction.

Et il faut garder à l'esprit que cette déclaration n'est valable que pour les travaux et ne vaut pas au titre de l'imposition de l'installation. Il est obligatoire de déclarer les constructions nouvelles, changements de consistance ou de destination des propriétés bâties dans les 90 jours de leur achèvement. Cette déclaration se fait également par le biais d'un formulaire disponible sur le site service-public.fr et doit être adressée au service des impôts.

La DAACT est très importante dans la mesure où à compter de sa réception par les services de la mairie, commence à courir un délai d'un an à la fin duquel plus aucun recours contre l'autorisation d'urbanisme délivrée n'est possible. Cela signifie que si la déclaration n'est pas déposée les risques de recours contre le projet sont importants et non limités dans le temps.

De plus dans la situation de projet de production d'énergie, l'attestation de conformité des travaux sera demandée par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité afin de raccorder l'installation à ce dernier.

Demande de raccordement au gestionnaire de réseau d'électricité (Enedis ou autre)

- Acquisition d'un numéro de SIRET - Nécessaire en cas de vente totale de la production

Une fois toutes les autorisations nécessaires obtenues, il faudra acquérir un numéro de SIRET pour l'installation. Il s'agit du numéro d'établissement de l'installation qui est nécessaire afin de pouvoir vendre l'électricité par la suite.

Pour cela vous pouvez l'inscrire gratuitement au Répertoire des Entreprises et des Établissements en passant par le Service des Impôts des Entreprises concerné. Cela est possible si vous n'avez pas de salarié dans l'établissement créé, sinon il faudra passer par le Centre de Formalité des Entreprises qui pourra transmettre votre demande aux greffes du Tribunal de commerce et cela vous sera facturé.

- Pour l'autoconsommation, le numéro SIRET n'est pas nécessaire

Toutefois, la déclaration est à faire sur : <https://connect-racco.enedis.fr/prac-internet/custom/C5E/accueil>

- Procédure de raccordement au réseau de distribution d'électricité

Pour que la centrale entre en fonctionnement, il faut ensuite procéder au raccordement de l'installation de production d'électricité au réseau. Le coût de ce raccordement peut varier, c'est pourquoi il convient de demander un devis au gestionnaire.

Si votre gestionnaire de réseau est Enedis (95% du territoire) vous pouvez vous rendre sur leur site afin de **commencer les démarches**. Toutes les démarches Enedis peuvent être réalisées par un mandataire.

Rédacteurs : Fiche pratique élaborée par Énergie Partagée, puis enrichie par Patrick Brie et Régis Lebrun

Version : 1

Date : 28 Novembre 2022